

## TERRITOIRES NON AUTONOMES

(Chapitres XI, XII et XIII de la Charte)

Il fut conclu, à San-Francisco, un accord en vertu duquel la grande majorité des Puissances coloniales s'engageaient: premièrement, à reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de tous les territoires non autonomes; deuxièmement, à favoriser, d'après les méthodes prescrites dans un plan d'ensemble, le bien-être de ces populations; troisièmement, à assurer aux dépendances une administration contribuant à la paix et à la sécurité internationales; et quatrièmement, à établir un régime de Tutelle ("trusteeship") des Nations Unies différant sous plusieurs rapports du régime des Mandats de la Société des Nations, et applicable à certains territoires désignés.

La Conférence, à son ouverture, n'avait en mains aucun texte de projets concernant la tutelle. Cette question n'avait pas été traitée à Dumbarton-Oaks. A la Conférence de Yalta, la discussion en avait été renvoyée à une réunion des cinq Puissances qui devait être convoquée avant la Conférence de San-Francisco mais qui n'eut pas lieu. Les pourparlers des cinq Puissances se firent donc concurremment avec la Conférence de San-Francisco.

Les Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni soumirent à la Conférence des séries distinctes de propositions qui représentaient le résultat d'une étude attentive de la part de leurs Gouvernements respectifs. Les recommandations de la France, de la Chine et de l'Union Soviétique se fondaient dans l'ensemble sur celles des Etats-Unis. Le Délégué des Etats-Unis au Comité de Tutelle proposa alors à celui-ci un plan détaillé qui n'engageait aucun Gouvernement et comportait ce qui, à ce moment-là, semblait le maximum de points sur lesquels les cinq Puissances pourraient s'entendre. Il fallut à maintes reprises interrompre la discussion de ce plan en comité afin de permettre aux cinq Puissances de s'entendre effectivement, ou de faciliter le règlement de différends entre les divers membres du Comité.

Le Comité fut également saisi de deux séries de propositions formulées par la Délégation d'Australie. Le Gouvernement canadien n'administrant directement aucune dépendance coloniale, la Délégation canadienne ne prit pas de part active aux délibérations, quoiqu'elle les suivît très attentivement.

La déclaration concernant les responsabilités des Puissances coloniales envers les populations de tous les territoires non autonomes figure au Chapitre XI de la Charte. Le Comité, toutefois, étudia en premier lieu les sujets traités aux Chapitres XII et XIII, soit l'établissement du régime de Tutelle des Nations Unies et du Conseil de Tutelle, l'un des principaux organes des Nations Unies.

## RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

(Chapitre XII)

*Champ d'application*

Il avait été stipulé à la Conférence de Crimée que trois catégories seulement de territoires seraient placées sous Tutelle: premièrement, ceux qui sont actuellement sous Mandat; deuxièmement, ceux qui pourraient être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; et troisièmement, ceux qui seraient volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. Il ne fut pas question à San-Francisco de spécifier de quels territoires il s'agissait; cela devait faire l'objet d'une décision ultérieure.

Il fut décidé à San-Francisco que le régime de Tutelle serait applicable à ceux des territoires, classés dans les trois catégories de Yalta, qui pourraient être soumis à ce régime en vertu de futurs accords particuliers (Articles 75 et 77). La Délégation australienne, qui eût préféré rendre obligatoire l'application du régime de tutelle à certains territoires, proposa que l'Assemblée Générale reçût le pouvoir de désigner, sur recommandation d'une ou de plusieurs conférences